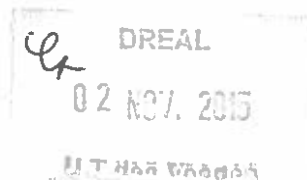




Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES



→ V4

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par : M. Pierre THIEBERT
Téléphone : 03 29 69 87 65
Fax : 03 29 69 89 14
Courriel : pierre.thiebert@vosges.gouv.fr
Horaires d'ouverture du bureau :
du lundi au vendredi de 9h à 11h30 et de 14h15 à 16h15
et au-delà sur rendez-vous

Epinal, le

29 OCT. 2015

Le Préfet des Vosges

à

Monsieur le maire de Raon-l'Étape
(S/couvert de M. le sous-préfet de
Saint-Dié-des-Vosges)

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Réalisation d'un porter à connaissance sur la situation environnementale du site de l'ancien établissement de vente de combustibles CPE ENERGIES installé 18 Ter, Rue de Stalingrad à Raon-l'Étape (88110), sur un terrain cadastré parcelles n° 1271, n° 1391 et n° 2145.

Réf. : Code de l'environnement.
Code de l'urbanisme.

P.J. : Deux plans.

Le terrain sis 18 Ter, Rue de Stalingrad à Raon-l'Étape (88110) et cadastré parcelles n° 1271, n° 1391 et n° 2145 a accueilli des activités ayant pu impacter les différents milieux (sol, air, eaux souterraines/superficielles, ...). Ce terrain figurant sur les plans joints est aujourd'hui libre de toutes activités.

La société CPE ENERGIES, ancien et dernier exploitant du site en question, a exploité sur celui-ci des activités de stockage de bois et de charbon relevant de la législation sur les installations classées.

Dans le cadre de son dossier de cessation d'activité, la société précitée a fait réaliser par le bureau d'études HPC ENVIROTEC :

- une évaluation de la qualité du sous-sol (rapport du 15 décembre 2006) ;
- le traitement des sols reconnus souillés et une évaluation de la qualité des eaux souterraines (rapport du 17 août 2007) ;
- des investigations complémentaires et une analyse des risques résiduels (rapport du 21 novembre 2007).

Au vu des résultats obtenus à l'issue de l'ensemble des investigations menées, l'impact des souillures présentes au droit du site sur son environnement a pu être qualifié de faible en raison de :

- l'inaccessibilité des souillures des sols, celles-ci étant localisées en profondeur ;
- la présence de teneurs faibles en hydrocarbures au sein de l'air du sol et non susceptibles d'impacter significativement la qualité de l'air ambiant de l'environnement du site ;
- la présence de teneurs faibles en hydrocarbures au sein des eaux souterraines et l'absence d'usage de celles-ci en aval hydraulique.

L'analyse des risques résiduels, basée sur un scénario d'exposition de type résidentiel collectif avec espaces verts (présence d'adultes et d'enfants) et un scénario industriel (présence d'adultes) a permis de conclure que les risques cancérigènes et les risques non cancérigènes sont inférieurs aux limites acceptables.

Par arrêté préfectoral n° 680/2008 du 6 mars 2008, la société CPE ENERGIES était tenue d'assurer durant quatre ans un suivi de la qualité des eaux souterraines au niveau des trois piézomètres « Pz1 à Pz3 » implantés sur le site. L'examen des résultats d'analyses effectuées de juillet 2007 à mars 2011 a mis en évidence au droit de l'ensemble des ouvrages :

- l'absence d'hydrocarbures surnageants ;
- l'absence d'odeurs d'hydrocarbures depuis 2009 ;
- l'absence d'hydrocarbures C5-C10, C10-C40 et de BTEX.

Toutefois, compte tenu de la présence des pollutions sur le site, il apparaît nécessaire de définir les précautions d'usage à prendre et les démarches à engager dans le cadre d'un réaménagement de cette zone.

Ces restrictions sont les suivantes :

- assurer la gestion et l'élimination adéquate des matériaux nécessitant une excavation lors de la réalisation des travaux d'aménagement (décapage des terrains) notamment en cas de présence de souillures par des hydrocarbures ;
- appliquer des mesures d'hygiène et de sécurité adaptées pour la protection des travailleurs intervenant lors de l'aménagement du site ;
- assurer l'extraction (dans le cas où celle-ci n'est pas imposée par l'aménagement) et le traitement hors site en centre agréé des matériaux présentant des odeurs d'hydrocarbures par mesure de précaution et de salubrité (potentielles nuisances olfactives futures) et malgré l'absence de risques sanitaires liés à leur présence, dans le cadre d'un aménagement de type résidentiel collectif avec espaces verts ou de type industriel.

Le site ayant été remis en état pour un usage comparable à la dernière période d'exploitation ou pour un aménagement de type résidentiel collectif avec espaces verts, en cas de changement d'usage, il reviendra à l'aménageur ou au responsable du changement d'usage, de s'assurer que l'état de contamination de la zone est compatible avec l'usage envisagé et de garantir que les impacts provenant des sources résiduelles sont acceptables au regard de ce nouvel aménagement, au-delà du simple respect des précautions d'usage mentionnées dans le présent courrier ou des restrictions d'usage qui seront instaurées à l'avenir.

En tant que responsable de la maîtrise des risques que peut présenter son projet, le maître d'ouvrage devra donc mettre en œuvre la démarche nationale de gestion des sites et sols pollués préconisée dans la circulaire ministérielle du 8 février 2007, diligenter les études ad hoc et adapter le cas échéant son projet en conséquence.

Par ce biais, le maître d'ouvrage pourra alors garantir que son projet n'est pas de nature à compromettre la protection de la santé publique et de l'environnement.

Pour ce faire, il dispose de la possibilité de s'appuyer sur l'expérience de bureaux d'études compétents ou certifiés (<http://www.developpement-durable.gouv.fr/La-certification-des-metiers-de-la-23901.html>), voire de recourir à un expert jouant le rôle d'assistant à maître d'ouvrage.

Paru en décembre 2012, le guide du donneur d'ordre (http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_du_donneur_d_ordre_V0.pdf) fournit les informations utiles relatives à la certification des prestataires dans le domaine des sites et sols pollués.

Enfin, je vous rappelle qu'en vertu des dispositions de la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles, la construction de tels établissements doit être évitée sur des sites pollués. Les établissements concernés sont :

- crèches, écoles maternelles et élémentaires, établissements hébergeant des enfants handicapés relevant du domaine médico-social, ainsi que les aires de jeux et espaces verts qui leur sont attenants ;
- collèges et lycées, ainsi que les établissements accueillant en formation professionnelle des élèves de la même tranche d'âge.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme, le présent envoi constitue le porter à connaissance que je vous demande de prendre en compte lors de la modification des documents d'urbanisme.

Par ailleurs, il vous appartient d'ores et déjà de tenir compte de ces données dans les actes d'utilisation du sol.

Je vous remercie de bien vouloir tenir informé de ce porter à connaissance, s'il y a lieu, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

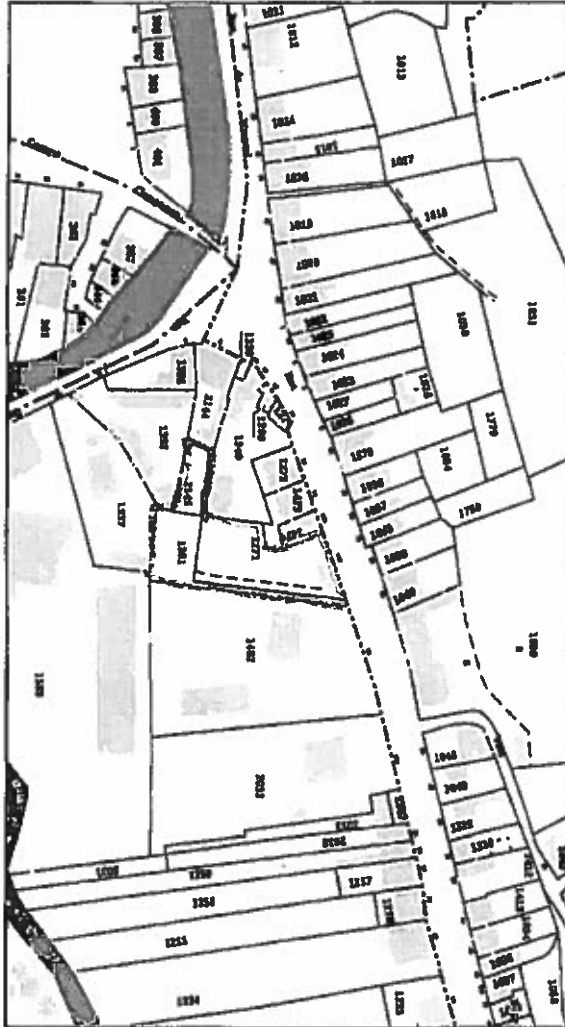
La direction départementale des territoires à laquelle j'adresse copie du présent courrier, est par ailleurs compétente et reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire sur les modalités de prise en compte de ces informations dans la gestion de l'urbanisme.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Eric REQUET

PLAN CASDASTRAL

CADASTRE 90/2/11

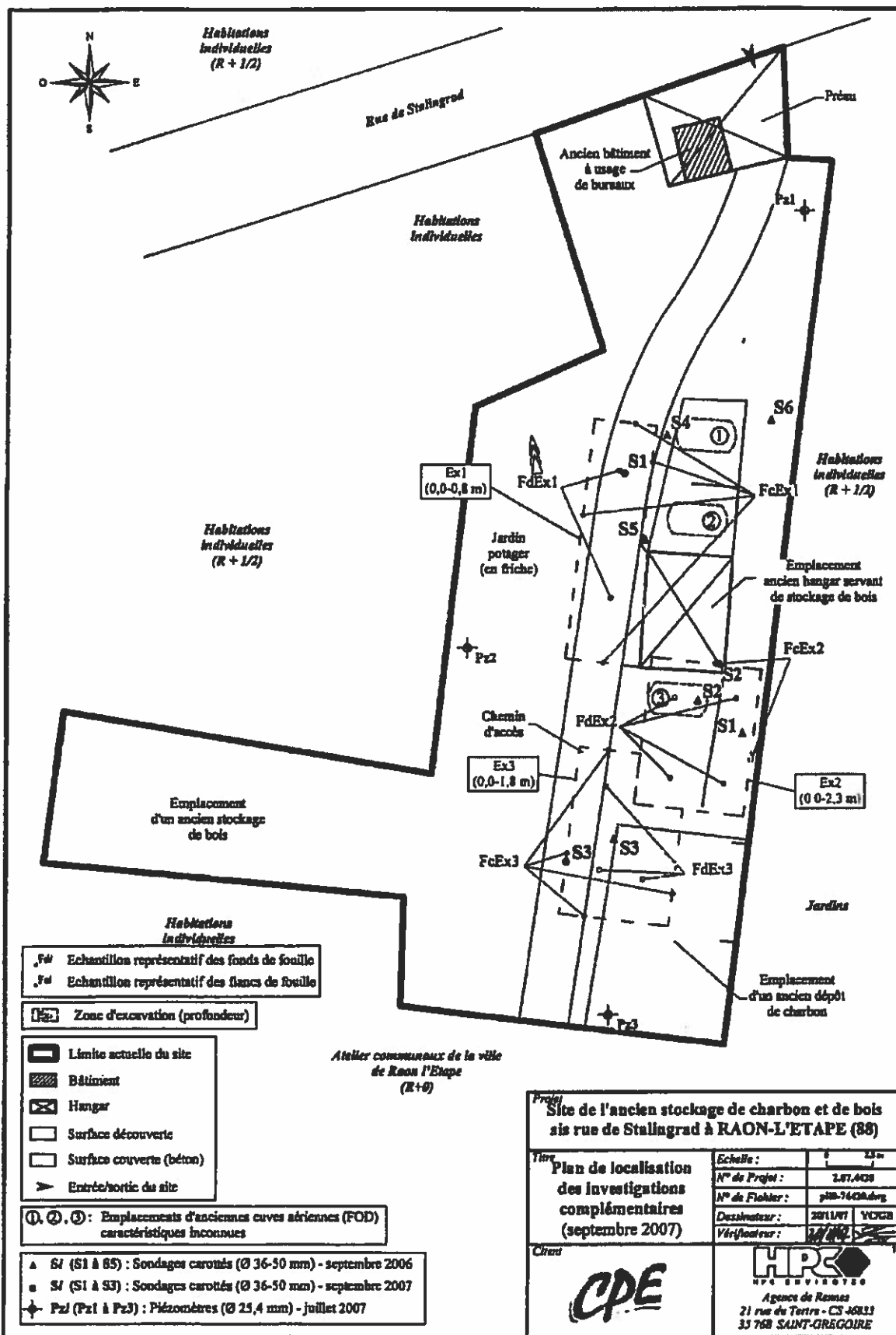


Service de la Documentation Immobilière de Québec
82, rue du Marchand (quai) - 78100 Saint-Germain-Lévesque
Québec (G2M2S1A2) Québec

Information non normalisée du plan cadastral

ANNEXE 1 :

Plan de localisation des investigations



Copie transmise pour information à :

**- Madame la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Lorraine -
Unité territoriale des Vosges**

- Monsieur le directeur départemental des territoires
Service urbanisme et habitat
Bureau des documents d'urbanisme

- Monsieur le directeur départemental des territoires
Antenne de Saint-Dié-des-Vosges

- Monsieur le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges

Epinal, le

29 OCT. 2015


*Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,*

Brigitte CORDIER